



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-001  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**Vu** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

**Vu** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026 019-0002 du 19 janvier 2026 portant adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-01-16575 du 14 janvier 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**Considérant** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

**Considérant** que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-029 du 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Sans objet
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Sans objet
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Sans objet

Secteur Aude aval	Sans objet
Secteur Berre et Rieu	Sans objet
Bassin versant du Fresquel	Sans objet
Secteur Orbier et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Orbier et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales</b>	<b>Niveau défini</b>
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte renforcée
Bassin versant de l'Agly	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège</b>	<b>Niveau défini</b>
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
<b>Zones de gestion sous pilotage du Tarn</b>	<b>Niveau défini</b>
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

**Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :**

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

## ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

### 3.1- Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Hérault

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne placée en Alerta par le Préfet de l'Hérault et sur le territoire des communes listées en annexe 2, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

### **4.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales**

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon placée en Alerta renforcée par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : DÉROGATIONS**

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026.** En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

### **9.1 – Sanctions administratives**

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

## 9.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

**Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.**

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

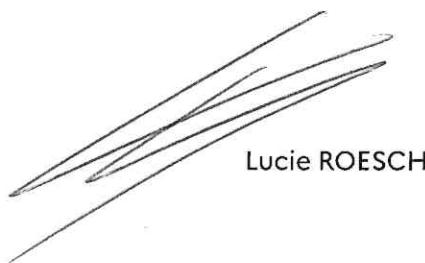
## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2 et 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

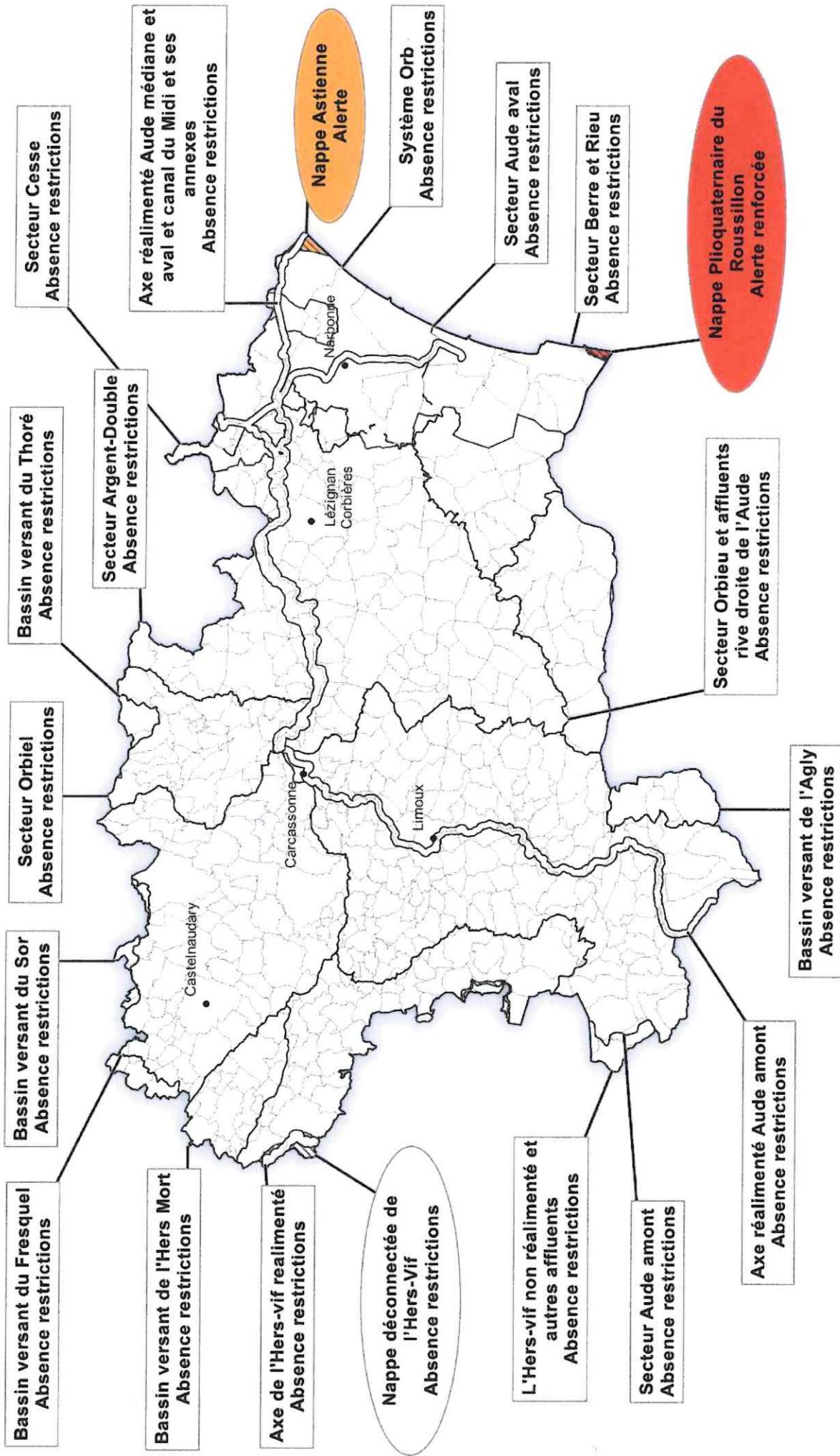
Carcassonne, le 21 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

**ANNEXE 1 :**  
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerté**

<b>Nappe Astienne (pilotage Hérault)</b>
Fleury-d'Aude

**ANNEXE 3 :**  
**Liste des communes situées dans un secteur en Alerte renforcée**

<b>Nappe plioquatinaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)</b>
--

Leucate
---------

**ANNEXE 4 (1/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures de portée générale</b>	<p>Activation du Comité sécheresse</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p>Réunions périodiques du Comité sécheresse</p> <p>Relevé du réseau ONDE</p> <p>Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b>	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p>Pour les prélevements dans les systèmes d'irrigation (canaux, réseaux sous-pression), les règles de gestion collective prévalent vis-à-vis des mesures générales de limitations ou d'interdiction.</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le prélevement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Celle ne concerne pas les appontins en eau nécessaire au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée.</li> <li>les prélevements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'alimentation des animaux.</li> <li>les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merrons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</li> <li>l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci agraveraient le niveau de prélevement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande détaillée motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> <li>la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</li> </ul>		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>	Néant	<p><b>Sont réglementés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.</li> <li>le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplies doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.</li> <li>les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.</li> </ul> <p><b>Sont réglementés :</b> <b>Est interdit :</b></p> <p>Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral</p> <p>L'usage des douches de plage.</p> <p><b>Est interdit :</b> la pêche</p>		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b>		<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétongrire...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> <li>le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage.</li> </ul> <p><b>Sont interdits :</b> <b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plantes de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation.</li> <li>- l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h.</li> <li>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</li> <li>- le prélevement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</li> </ul>		

**ANNEXE 4 (2/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b>		<p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- aux maires d'ouvrage compétents,</li> <li>- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b>	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p>Sont interdits :</p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux</b>  <b>dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'Inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m<sup>3</sup>/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p>		

**ANNEXE 4 (3/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)**

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE						
		<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélevements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.</p>								
<b>Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux superficielles</b>		<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la police de l'eau un règlement interne d'arrosage (cf p 26) ou « tour d'eau » - édument agréé avec affichage des seuils de restriction au niveau de la prise d'eau, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à :</p> <table border="1"> <tr> <td>une économie d'eau de 25%</td> <td>une économie d'eau de 50%</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>l'arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci si'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements		
une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélevements								
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélevements								

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE			
<b>Mesures relatives aux prélevements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux souterraines</b>		<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.</p> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1 jour d'interdiction sur 4</td> <td>2 jours d'interdiction en continu sur 4</td> <td>un arrêt des prélevements</td> </tr> </table> <p>La journée de fermeture pourra s'entendre de 20h le jour précédent à 20h le jour de la fermeture.</p> <p>Les restrictions de prélevement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci si'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements		
1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélevements					
<b>Mesures Compensatoires</b>		<p><b>Débit réservé dans les cours d'eau :</b> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélevement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p> <p><b>Vidange des piscines et autres bassins :</b> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.</p>					

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		<p><b>Risques de pollutions :</b> En application de l'article L422-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>		
<b>Rappel</b>		<p><b>Pouvoir de police du maire :</b> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><b>Prévention incendie :</b> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p><b>Préservation des zones de frayères :</b> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>		

**ANNEXE 5 (1/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte (1)	Alerte (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Tous usages Volumes relevés.	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélevements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélevements non domestiques par forage ou puits dans les eaux souterraines ou par installation ou ouvrage dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - la date du relevé à une fréquence mensuelle, - le précédent relevé doit être enregistré sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute requisition des services de contrôle.  En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.								
<b>1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (principalement alimentaire, santé, sécurité et sécurité civile) - hors usages spécifiques (SES Champs).</b>	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE  pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.  Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.		Relevé hebdomadaire					
<b>2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres</b>	Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs							
			<b>Cadre général</b>						
			Restractions prévues par le plan de gestion validé par le service gestion de l'eau visant une réduction des prélevements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (éclusiement en amont) - de 10 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration...)						
			Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.						
			<b>En l'absence de plan de gestion :</b> - Interruption entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars						
			NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période de sécheresse)						
			<b>En l'absence de plan de gestion : Interruption entre 10h et 18h</b>						
			<b>Marraigage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture :</b>						
			Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau.						
			En cas d'accord ou d'adaptation collective (3) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le						

**ANNEXE 5 (2/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P E C A
Arrosage individuels	Jardins potagers	Interdiction entre 10h et 18h.		Service police de l'eau sur la base des objectifs de réduction de l'alerte renforcée. En l'absence de plan de gestion : Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	
Arrosage individuels	Jardins potagers	Interdiction entre 10h et 18h.		<b>Arboriculture (hors jeunes plantations) :</b> Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement - entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 8h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars et : - deux fous par semaine maximum pour la micro-asperion et l'asperion, - un jet sur deux maximum pour le goutte-à-goutte, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X
Arrosage individuels	Jardins potagers	Interdiction entre 10h et 18h.		NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés	X
Arrosage des jardins partagés collectifs (type jardins familiaux)				Restrictions prévues par le plan de gestion voilà : Pour les potagers collectifs (jardins partagés et jardins familiaux), - de 50 % pour l'asperion et l'irrigation gravitaire (pélévemens en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-asperion...). En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre. - Interdiction entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X X X
Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.		Interdiction entre 10h et 18h.		NB : les restrictions s'appliquent y compris dans le cas de forages et puits privés	X X X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris rond-points, voies de tramway).		Interdiction entre 10h et 18h.		<b>Cas particulier :</b> Asperion interdit entre 10h et 18h depuis une ressource extérieure non scématisée à restriction Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL, types, contrat ou facture, devront être mis à disposition des services en charge du contrôle	X X X
Irrigation pour jeunes plantations d'arbres ou arbustes de moins de 5 ans (plantation forestière, reforestation, régénération de ripisylve, espaces vertu...).		Interdiction entre 10h et 18h.		- Interdiction entre 8h et 20h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars - Limitation au strict nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Des lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (let de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles plurianuelles peuvent être demandées.	X X X

**ANNEXE 5 (3/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

ANNEXE 5 (4/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte(1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Rémpissage et vidange des piscines publiques.		consommation démontrent la présence d'une fuite devant être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'étanchéification.						
Rémpissage et vidange des piscines privées: ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, propriétés...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, rempissage et vidange réglementaires sont autorisées, hors pénitence en eau potable.	Interdiction à l'exception des remises à niveau et du renouvellement, rempissage et vidange réglementaires sont autorisées, hors pénitence en eau potable.	X			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économique de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible, si la fontaine a une fonction d'flux de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande d'adaptation est possible.	Interdiction à l'exception du renouvellement, rempissage et vidange réglementaires sont autorisées, hors pénitence en eau potable.	X	X	X	
		NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages						
		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économique de l'eau.	Interdiction à l'exception des arrosages de sauvegarde limites au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement :	Interdiction à l'exception des terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international (soit jusqu'aux clubs de nationale 3 pour le foot et de nationale 2 pour le rugby) - pour les arrosages de sauvegarde limites au strict minimum et ne dépassant pas 150 m <sup>3</sup> par semaine par terrain uniquement :				
		Arrosage des stades et terrains de sport enherbés	- entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	- entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X	X		
			Tenue à disposition des services de police de l'eau d'un registre journalier avec relais horaires et commentaires.	Tenue à disposition des services publics de l'eau d'un registre journalier avec relais horaires et commentaires. En cas de pénitence d'eau possible, interdiction stricte.				
		Centres équestres	Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas pénitence d'eau potable.			X	X	
			Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.	Interdiction sauf pour les greens uniquement: dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 30% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface.				
		Arrosage des gels.	Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous,	Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m <sup>3</sup> /semaine pour 9 trous,	X	X		
			- entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	- entre 20h et 8h du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars.	X	X		
		Capitonnage et pêche à l'aimant.	La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.	La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau.				
		Naviguation fluviale.	Interdiction					
			Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X		
			Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3).	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3).	X	X		
			Arrêt de la navigation si nécessaire.	Arrêt de la navigation si nécessaire.				

ANNEXE 5 (5/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P E C A
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manif festivitons)	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux risques de bon usage et économie d'eau	NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type biograde.	NB : l'usage d'eau brute est également interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type biograde	Interdiction	X X X
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique pourra être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.				X X X
Douçines de plage				Interdiction stricte.	X X
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>					
Exploration des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interrécupération des peaux d'usage ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relèvés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /j ; - Rapport des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.	- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interrécupération des peaux d'usage ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relèvés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélevements supérieurs à 100 m <sup>3</sup> /j ; - Rapport des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.	X X X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles ce bon usage d'économie d'eau.	Les usages iés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux ) et à la sécurité civile (remplissage ou appont des réservoirs d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.			X X X

**ANNEXE 5 (6/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)**

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (2)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pour les installations hydrauliques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont, dans tous les cas, pas concernées les usines de pointe ou en tête de volige présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 244-1-11-3 du Code de l'Environnement. Le chefet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interviennent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.						
Remplissage / vidange des pliers d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. A l'exception des usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.			X	X	X	X
<b>6. Interventions dans le milieu naturel</b>								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	- situation d'assèche totale après déclaration au service public de l'eau de la DDTM, pour des raisons de sécurité publique après déclenchement du service public de l'eau de la DDTM, - pour les infrastructures due à l'assèche 1 mrc, sur zéro publics spécifiques de l'au et du service de l'eau au regard de la situation hydrologique du site (éché au moment des travaux, surveillance des bordures) et de la nature des travaux.	Interdiction à l'exception des cas suivants :				

1. L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30% des volumes d'eau le plus souvent en période d'été et 50% en période d'hiver, dans le cadre des plans de gestion des modulations et volumes, définis au tout d'un préconisé également être considérée lorsque de capacités techniques de nos capacités de pompage et assurer la continuité des services.

2. Enfin, dans les�vements d'eau ou des usages qui ne sont pas destinés à un usage industriel, sont interdits, sous mesure de crise, aux seuls services qui peuvent être réalisées par l'assainissement ou l'élimination de l'usager soit à cette fin dans les types d'ententes ou conventions d'usage.

3. Le fait des cultures destinées à une exploitation urbaine pourra être dégagé dans les arrêts prévus pour atteindre l'objectif fixé.

4. Normalisation de l'horticulture et les pépinières.

5. Différentes espèces végétales peuvent être utilisées : transport de foin, développement du verger, aménagement du terrains, mise à disposition d'un réservoir d'eau.